
BULLETIN OFFICIEL des SERVICES du PREMIER MINISTRE.
N° 3 - 1990.
CIRCULAIRE N° 3605/SG DU 17 AOUT 1990.

NOR: PRMG9030043C

PREMIER MINISTRE.

Relative à la politique de prévention de la délinquance.

Références :

Décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain.

Décret n° 89-880 du 6 décembre 1989 portant création du comité interministériel de lutte contre la drogue et de la délégation générale à la lutte contre la drogue modifié par le décret n° 90-657 du 25 juillet 1990.

Circulation n° 1837/SG du 14 octobre 1983.

Circulation n° 3465/SG du 22 mai 1989.

Circulation n° 3519/SG du 15 novembre 1989.

Circulation n° 3559/SG du 21 février 1990.

Pièces jointes :

- une note d'orientation;
- un dossier technique.

Plusieurs éléments se conjuguent pour nous conduire aujourd'hui à définir une nouvelle étape de la politique de prévention de la délinquance.

Des tensions sensibles se manifestent dans certaines villes. Il ne faut donc pas relâcher l'attention, mais au contraire mieux utiliser le potentiel d'initiatives que représente le réseau des conseils communaux, intercommunaux et départementaux de prévention de la délinquance.

Il convient aussi de mieux articuler le travail de ces conseils avec les autres programmes de développement social urbain, comme avec l'ensemble des dispositifs d'action concertée mis en place pour accompagner le revenu minimum d'insertion, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté ou encore les zones d'éducation prioritaire.

Certaines limites observées dans le fonctionnement des conseils doivent être dépassées en approfondissant la méthode, en encourageant une plus grande régularité des travaux, en planifiant davantage les efforts, et en développant la coopération intercommunale.

La présente circulaire a pour but de vous préciser les éléments de cette nouvelle étape.

1. Les orientations

Les orientations développées dans ma circulaire du 15 novembre 1989 doivent faire l'objet d'une attention soutenue de la part des services de l'Etat afin qu'elles trouvent une traduction concrète dans les programmes et les contrats d'action des conseils locaux de prévention de la délinquance.

Je vous rappelle les priorités retenues :

- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et difficultés dans la cité, par des actions renforçant le sentiment d'appartenance communautaire et par les actions relatives à l'insertion par l'économique et l'aide au logement;
- les actions menées en liaison avec des établissements scolaires;
- la prévention locale des toxicomanies;
- la prévention du recel;
- la médiation et la conciliation;
- les dispositifs de traitement et de suivi des appels à caractère non pénal ainsi que l'appui à la mise en place des permanences d'orientation pénale;
- la prévention de la récidive et en particulier l'application des peines et mesures alternatives à l'emprisonnement ainsi que l'insertion des sortants de prison;
- le renforcement des actions d'aide aux victimes.

Vous veillerez à ce que les travaux des conseils conduisent dans ces domaines, à des actions suffisamment ciblées.

L'Etat ne saurait soutenir au titre de la prévention de la délinquance des projets partiels, ou des actions ponctuelles et en particulier financer des animations socio-culturelles qui relèvent de l'action communale ou associative traditionnelle, si elles ne présentent pas de caractère innovant et ne touchent pas les publics les plus marginalisés.

Les actions doivent donc être davantage adaptées à l'insertion des jeunes les plus en difficulté, notamment les jeunes majeurs et viser à leur prise en compte dans les dispositifs de droit commun. Elles doivent prévoir la prise en charge des personnes ayant déjà commis des délits.

A partir de 1991, tout contrat devra obligatoirement comprendre des actions mises en oeuvre avec les juridictions notamment concernant la prévention de la récidive.

2. La méthode

Les conseils locaux de prévention de la délinquance devront désormais travailler sur l'élaboration de plans pluriannuels qui déboucheront sur la conclusion de contrats de trois ans entre l'Etat et les collectivités locales. Cette formule se substituera à celle de contrats annuels actuellement en vigueur. Un avenant précisera chaque année les conditions de l'engagement financier des différents partenaires.

Il convient dans ce cadre de promouvoir une méthodologie permettant de mieux assurer la préparation et le suivi des travaux des conseils communaux de prévention de la délinquance. L'élaboration du diagnostic local, la construction d'un observatoire permanent de la délinquance, le développement d'actions de formation, l'évaluation des actions engagées en constituent les différentes composantes. La délégation interministérielle à la ville appuiera cette démarche par la diffusion d'outils spécifiques, dont la mise en oeuvre fera l'objet d'un soutien financier.

Pour appuyer l'action des collectivités locales, l'Etat participera également au financement d'une maîtrise d'oeuvre attachée aux conseils communaux de prévention de la délinquance. Ces agents de développement local devraient permettre d'assurer une permanence des travaux des conseils locaux et un approfondissement du partenariat. L'appui de l'Etat interviendra dans le cadre de la préparation ou de la mise en oeuvre des contrats pluriannuels.

L'Etat soutiendra ces efforts de méthode sur les crédits du fonds social urbain quand ces efforts s'inscrivent dans le cadre d'un programme global de développement social urbain, sur les crédits relatifs au financement des actions de prévention de la délinquance dans les autres cas.

Une collaboration intercommunale devra être encouragée à l'occasion de ces travaux préparatoires comme lors de l'élaboration des plans d'action pluriannuels.

3. Le rôle des services de l'Etat

Les services de l'Etat doivent participer activement à la mise en oeuvre de cette nouvelle étape. Leur implication en amont dans la préparation des plans d'action est essentielle afin que ceux-ci ne soient pas simplement la base d'octroi d'une subvention, mais la concrétisation d'une véritable démarche partenariale.

Vous voudrez bien saisir les collectivités dotées d'un conseil de prévention afin de leur présenter cette nouvelle étape et me faire connaître sous le timbre de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain avant le 15 octobre 1990, la liste des villes qui souhaitent conclure avec l'Etat des contrats pluriannuels de prévention en 1991.

Vous me communiquerez par ailleurs sous le même timbre avant le 15 novembre 1990 un état prévisionnel du montant des crédits susceptibles d'être mobilisés au titre de la prévention de la délinquance sur le fonds social urbain en 1991.

Je vous précise que les crédits relatifs au financement des actions des contrats seront déconcentrés en 1991 aux préfets de région. Cette déconcentration permettra de mieux articuler le programme prévention de la délinquance avec les autres éléments de la politique des villes.

Je souhaite que la préparation des contrats pluriannuels soit l'occasion d'un dialogue approfondi avec les conseils généraux qui devraient dans la mesure du possible être associés à la conclusion de ces conventions.

Je vous rappelle également qu'il vous appartient d'assurer un

fonctionnement régulier du conseil départemental de prévention de la délinquance qui devra être réuni pour préparer l'application de cette nouvelle étape.

Ce conseil doit devenir un véritable observatoire départemental de la délinquance, l'initiateur d'actions de formation et d'évaluation, le relais naturel de la mise en oeuvre de programmes locaux dans des sites en disposant pas de conseil communal ou d'actions dont l'envergure dépasse le cadre local.

Cette nouvelle étape implique de votre part un important effort d'animation qui doit se poursuivre au-delà de la préparation des contrats pluriannuels. Je vous demande de désigner pour l'assurer un proche collaborateur dont vous communiquerez les coordonnées à la délégation interministérielle à la ville.

La note d'orientation comme le dossier technique joints à cette circulaire vous donneront toutes les précisions nécessaires à l'application des présentes instructions, que je vous demande de diffuser très largement.

Vous trouverez auprès de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain le soutien dont vous pourrez avoir besoin.

ANNEXES

ANNEXE 1

NOTE D'ORIENTATION

1. Les priorités de l'Etat

Pour franchir une nouvelle étape dans la prévention de la délinquance, des orientations et des priorités doivent être réaffirmées. Elles doivent constituer les éléments indispensables d'une réflexion des conseils communaux et former la base des actions sur lesquelles les collectivités locales contractualiseront avec l'Etat.

1.1. L'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté dans la cité

Depuis plusieurs années, un effort particulier est fait pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus en difficulté, en mettant en place des réponses diversifiées et individualisées. Le crédit-formation individualisé, le développement d'actions d'insertion par l'économique, les dispositifs d'aide à l'accès à un logement autonome pour les jeunes constituent autant de modalités d'action qui visent à favoriser cette insertion.

Toutefois, s'agissant de jeunes en rupture familiale ou sociale, en situation d'exclusion forte ou en risque de marginalisation, l'expérience montre qu'il n'accèdent pas ou peu à ces dispositifs.

Dans la définition d'une politique locale de prévention, ces jeunes doivent constituer une priorité d'intervention, par la mise en oeuvre d'actions leur permettant d'accéder effectivement aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle de droit commun :

- le montage d'actions visant à favoriser l'accès à un hébergement ou à un logement, l'habitat des jeunes constituant souvent une étape essentielle dans la constitution d'un itinéraire d'insertion;
- le développement d'actions souples, à caractère sportif ou culturel, d'actions de loisirs, au contenu très attractif qui valorisent les capacités des jeunes et leur permettent de développer de manière positive leur créativité;
- la création d'unités de production ou de services s'est révélée extrêmement favorable à l'insertion. Cet effort doit être poursuivi avec l'aide des collectivités locales (circulaire du 30 mars 1990 sur les entreprises d'insertion).

Une collaboration accrue avec les missions locales dans la définition et la mise en place de ces actions à caractère expérimental devrait être systématiquement recherchée.

La mise en place d'actions innovantes visant à favoriser l'inscription de jeunes très en marge dans l'ensemble des dispositifs de droit commun devrait à l'occasion de cette nouvelle étape représenter un axe central de l'action des conseils locaux de prévention.

1.2. Les actions menées avec les établissements scolaires

Le Gouvernement a fait de l'éducation et de la formation sa première priorité. Il est donc tout à fait essentiel que les conseils communaux et départementaux s'attachent à participer à cet effort en amont, en poursuivant les actions menées pour développer le sentiment d'appartenance communautaire et faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Or, il n'y a pas d'insertion professionnelle réussie sans une bonne insertion sociale et il convient plus que jamais de mobiliser tous les partenaires et en particulier toutes les associations locales autour de l'objectif majeur que constitue l'intégration des jeunes dans leur environnement. Ces dernières par l'organisation d'actions socio-éducatives et sportives, préparent des jeunes à la vie collective et participent au processus de remotivation des jeunes en difficulté, étape indispensable à leur insertion.

Les liens entre les conseils communaux et départementaux, d'une part, et les écoles, les établissements d'enseignement secondaire et les responsables de l'éducation nationale, d'autre part, doivent être développés.

L'école a un rôle déterminant en matière de prévention de la délinquance. Sa mission éducative suppose que l'ensemble de ses personnels soit attentif à la qualité de la vie scolaire, au développement de la personnalité des jeunes, leur autonomie, leur responsabilité, et aussi à la lutte contre les déviances (tabagisme, alcoolisme, toxicomanie...) et les diverses formes de violences qui peuvent s'exercer à l'encontre des élèves : violences physiques, agressions et abus sexuels, racket...

Ce rôle peut être renforcé :

- en développant ou en suscitant des initiatives concertées répondant à des situations d'échec scolaire, d'absentéisme, de rupture scolaire;
- en développant activement, dès l'école primaire, des actions

d'accompagnement de l'éducation civique dispensée dans le cadre des programmes scolaires;

- en encourageant dans les collèges et les lycées la mise en oeuvre d'activités sur le thème de la citoyenneté et de la responsabilité, notamment dans le cadre du projet d'établissement;

- en poursuivant et en étendant les interventions des équipes d'adultes relais dans les établissements pour lutter contre la toxicomanie;

- en intensifiant les actions propres à la prévention au bénéfice des zones d'éducation prioritaire et des zones sensibles.

Des rencontres entre personnels de l'éducation nationale et personnels d'autres secteurs (police, justice, travailleurs sanitaires et sociaux) ainsi qu'avec les représentants des mouvements associatifs concernés, mouvements d'éducation populaire et de jeunesse en particulier, doivent être encouragées dans le respect des missions et des déontologies de chacun.

1.3. La prévention locale de la toxicomanie

Comme avec d'autres phénomènes, les liens entre la toxicomanie et la délinquance sont établis. A cet égard, la collaboration existant au niveau national entre la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain et la délégation à la lutte contre la drogue et la toxicomanie doit se traduire sur le terrain par une grande attention portée par les conseils communaux à cet aspect de la délinquance, et par une action dynamique de leur part en vue de développer une politique locale de lutte contre la toxicomanie.

La délégation générale est à la disposition des préfets et des conseils locaux pour tout soutien dans la mise en oeuvre de politiques locales.

1.4. La lutte contre le recel

Il importe de faire prendre conscience que la délinquance, perçue comme le fait d'une minorité, est dans la réalité plus largement partagée, en particulier à travers le recel. Celui qui achète un objet volé incite le voleur à poursuivre son action. Il faut donc que se créent, face à ces comportements, des attitudes civiques dans le public. Les conseils communaux ont un rôle important à jouer dans cette sensibilisation.

Parallèlement, les efforts de recherche de la police nationale en matière de marquage des objets devraient dans l'avenir contribuer à réduire les possibilités de revente d'objets d'origine illicite.

1.5. Le traitement des appels et des plaintes, la médiation et la conciliation

Les faits de délinquance doivent trouver une réponse répressive adaptée et utile par la mise en place de formes appropriées de traitement social comme la médiation ou la conciliation.

La multiplication d'initiatives dans ce domaine doit être poursuivie par les conseils communaux. Elles doivent associer l'autorité judiciaire, garante du respect des droits des parties, pour laquelle elles constituent une alternative ou un complément à l'engagement de poursuites pénales

qu'elle est seule habilitée à effectuer.

Par ailleurs, les plaintes et appels d'urgence que reçoivent les services de police, de gendarmerie ou de la justice n'ont pas toujours une qualification pénale. Il est néanmoins important d'y apporter constamment une réponse qui peut aller du simple renseignement à une prise en charge plus complexe.

Pour ce faire, la concertation entre tous les intervenants est nécessaire en particulier entre les services sociaux, qu'ils relèvent de l'Etat ou des collectivités territoriales, les services de police ou de gendarmerie et la justice. Les actions doivent relever tout à la fois de la mise en place d'un réseau de traitement des urgences sociales comme des modalités d'un suivi de la gestion de ces affaires au-delà de l'urgence.

Dans tous les cas, les conseils communaux constituent un lieu où peut se mettre en place un partenariat fort, ainsi qu'un accompagnement et une évaluation.

1.6. Le développement des alternatives à l'incarcération et la prévention de la récidive

Les effets négatifs et désocialisants de l'incarcération ont été maintes fois soulignés.

Des efforts importants ont été consentis par les conseils communaux depuis plusieurs années tant pour appuyer le développement d'alternatives aux courtes peines d'emprisonnement que pour favoriser l'insertion de la prison dans la ville.

Les personnes exécutant une peine soit en milieu ouvert soit en prison demeurent citoyens dans la ville. A ce titre ils doivent bénéficier de l'ensemble des possibilités d'insertion mises en place dans la ville. Trois priorités devraient être développées par les conseils communaux de prévention :

- renforcer les moyens des permanences d'orientation pénale notamment en mettant en place des actions d'hébergement d'urgence;
- diversifier l'offre de postes de travail d'intérêt général et de placements extérieurs de détenus en particulier en articulant ces postes avec des dispositifs de formation, d'accès à l'emploi, d'hébergement. La mise en place de solutions expérimentales ou innovantes doit être privilégiée sous la forme de bourses de postes mis à disposition des juridictions ou du développement de formules alliant exécution des peines et services de proximité (régies de quartier par exemple);
- une meilleure prise en compte, par les conseils, des actions menées en direction des personnes incarcérées qu'elles soient à caractère sportif, culturel ou social ou qu'il s'agisse de programmes de formation. Le champ est large mais il doit permettre de faire rentrer dans la prison des actions menées dans la ville, afin de limiter les effets d'exclusion de la prison et de prévenir la récidive en préparant plus activement la sortie. Les conseils communaux peuvent être les moteurs d'une véritable contractualisation d'actions entre la ville et la prison, en veillant notamment à associer, voire à faire participer directement, les différentes catégories de personnels de la prison à ces actions.

1.7. L'aide aux victimes

Le réseau des associations d'aide aux victimes ou des bureaux municipaux s'est largement étendu ces dernières années grâce au soutien des C.P.T.D. et des C.C.P.D. qui ont contribué à leur mise en place.

Le garde des sceaux a fixé comme objectif que l'ensemble des départements disposent d'une structure d'aide aux victimes. Cette initiative doit être relayée par les conseils départementaux de prévention comme par les conseils communaux.

Trois axes devraient être au centre de l'action des conseils :

- d'une part, favoriser le fonctionnement de ces structures de manière partenariale en associant davantage les forces associatives locales à ces projets;
- d'autre part, encourager la mise en place de permanences de proximité dans les quartiers de développement social où les structures d'aide aux victimes peuvent constituer un élément d'une politique de prévention;
- enfin, aider à la formation des personnels de ces structures avec les institutions concernées (ville, justice, police).

Dans ce domaine encore la recherche de solutions nouvelles permettant de mieux prendre en compte des solutions particulières telles que la situation de femmes victimes de violence ou d'abus sexuels doit être au centre de l'action des C.C.P.D. en mobilisant un plus grand nombre d'acteurs.

1.8. La sécurité routière

Des actions d'éducation à la sécurité routière peuvent s'insérer dans les programmes mis en oeuvre par les conseils de prévention.

Elles devront nécessairement s'articuler avec les procédures d'élaboration du plan départemental d'actions de sécurité routière (P.D.S.A.R.) placées sous la responsabilité du sous-préfet chargé de la sécurité routière.

Aussi, ces actions devront figurer explicitement dans le plan départemental d'actions de sécurité routière.

Elles pourront également s'intégrer dans les nouveaux programmes <<Objectif 10 %>> auxquels les collectivités territoriales (département, communes, groupement des communes) souscriront pour l'année 1991.

D'une manière générale, la nouvelle étape doit se traduire par une plus grande structuration des actions qui doivent former un véritable plan local de développement de la prévention et de la sécurité.

Simultanément une attention particulière doit être accordée à la mise en oeuvre d'actions très ciblées voire très expérimentales pour tenir compte de situations nouvelles, et qui apportent des réponses diversifiées fondées sur une grande participation des acteurs locaux à l'insertion de personnes très marginalisées dans la ville.

2. Les moyens d'action

2.1. Les contrats d'action de prévention pluriannuels

C'est un contrat entre une collectivité locale (commune, groupement de communes, département) dotée d'un conseil de prévention et l'Etat, représenté par le préfet de département.

Dans tous les sites où est conduite une démarche de contrat de ville la mise en oeuvre d'un contrat intercommunal d'action de prévention doit être recherché, selon des formules souples mais faisant apparaître des axes communs pouvant se décliner de manière différenciée en fonction de paramètres propres à chaque commune.

Les contrats d'action de prévention des communes ayant sur leur territoire un ou plusieurs quartiers de développement social doivent comporter un volet particulier indiquant les moyens d'action mise en oeuvre pour aborder les questions de sécurité à cette échelle.

En toute hypothèse, pour être retenu, chaque contrat devra comporter un volet <<Prévention de la récidive>>.

L'instruction des dossiers présentés par les collectivités locales sera assurée au sein de la cellule interservices départementale du développement social urbain. Elle visera, le cas échéant, à examiner la cohérence du programme présenté au regard de l'ensemble des dispositifs existants comme des autres programmes de développement social urbain. La programmation des crédits sera assurée par les préfets de région au sein du comité interservices régional du développement social urbain sur la base des propositions des préfets de département. Les contrats seront signés au nom de l'Etat par les préfets de département. Les juridictions et services extérieurs du ministère de la justice, les services de l'éducation nationale comme les délégués régionaux du F.N.A.S. devront être étroitement associés à ces différentes étapes.

Le cas échéant, une coordination des travaux doit être assurée localement entre le conseil local de développement social urbain mis en place pour l'élaboration d'une convention de quartier, d'une convention ville-habitat ou d'un contrat de ville et le conseil communal de prévention de la délinquance.

2.2. Une action plus soutenue des conseils départementaux de prévention

L'action engagée en ce sens en 1990 doit être développée. Tout d'abord, il convient d'associer davantage le conseil général et ses services aux travaux du conseil départemental. Les larges compétences du département en matière d'action sociale imposent cette évolution. Elle doit permettre de mieux associer les clubs et équipes de prévention à la politique menée par les conseils locaux, départementaux et communaux. Par ailleurs, une articulation doit être mise en place entre ses travaux et ceux du comité départemental de lutte contre la toxicomanie.

Le conseil départemental doit suivre les programmes de prévention contenus dans les différentes conventions de développement social urbain et favoriser la mise en oeuvre de programmes intercommunaux. Il doit jouer un rôle plus actif dans les villes qui ne disposent pas de conseil communal. Il peut donc directement initier ou appuyer des actions sur le terrain. Il peut

s'agir de soutenir des actions mises en oeuvre par des associations dans des communes qui ne souscrivent pas de contrat avec l'Etat, d'appuyer des programmes qui dépassent le niveau local, et surtout de développer des contrats départementaux en liaison avec le conseil général.

Le conseil départemental doit être saisi des thèmes particuliers qui nécessitent un travail intercommunal ou une participation des services extérieurs au niveau départemental : l'échec, la rupture et l'absentéisme scolaire, les accueils d'urgence, les opérations-été, l'aide au logement, le recel, la toxicomanie, la médiation, la prévention de la récidive (T.I.G., contrôle judiciaire, insertion des sortants de prison, chantiers extérieurs).

C'est au niveau départemental que doivent se construire de véritables observatoires de la délinquance. Les analyses ne peuvent se réduire à la simple communication des statistiques des services comme celles de la police nationale ou de la gendarmerie. Des actions d'évaluation et d'élaboration de tableaux de bord comme des actions de formation au niveau local doivent donc être initiées par le conseil départemental de prévention.

ANNEXE 2

DOSSIER TECHNIQUE

1. L'objet du contrat

Le contrat d'action de prévention a pour objet la mise en oeuvre d'un programme local de prévention de la délinquance et d'amélioration de la sécurité urbaine auquel l'Etat et la collectivité locale (commune, groupement de communes, département) décident d'un commun accord de contribuer. Ce programme doit être l'aboutissement d'une démarche d'analyse de la situation, d'étude du fonctionnement des moyens déjà existants et de définition des objectifs et des actions à mettre en oeuvre.

Cette triple démarche doit s'effectuer au sein du conseil communal de prévention de la délinquance associant les élus, les services de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que le mouvement associatif et bénévole.

Le contrat d'action de prévention est désormais conclu pour une durée de trois ans.

1.1. Une démarche méthodologique

L'élaboration d'un programme d'action de prévention suppose une appréhension globale des situations locales, qui nécessite de dépasser tant les cloisonnements administratifs que les clivages partisans.

La mise en place d'actions nouvelles ou la poursuite de celles déjà entreprises doit en effet s'appuyer sur une démarche méthodologique préalable :

- étude approfondie de la délinquance locale;
- analyse de son évolution et des phénomènes qu'elle signifie;
- connaissance la plus affinée possible des dysfonctionnements sociaux et

institutionnels;

- recensement de l'ensemble des moyens de prévention existants;
- étude de leur utilisation adaptée aux besoins des populations;
- amélioration de la coordination des interventions;
- définition d'objectifs précis et d'actions à mettre en oeuvre dans le cadre d'un programme de trois ans utilisant de façon optimale les moyens existants ou imaginant de nouveaux moyens plus adaptés par une démarche d'expérimentation et d'innovation.

1.2. L'aide de l'Etat

Elle n'est pas destinée à se substituer ni à ajouter automatiquement aux financements ordinaires de l'Etat et des collectivités territoriales en matière d'intervention culturelle, économique ou sociale. Ces derniers d'ailleurs peuvent être engagés au titre des contrats s'ils s'avèrent indispensables pour mener à bien un projet global de prévention de la délinquance.

La qualité des travaux préparatoires est déterminante. Aucun contrat ne pourra être conclu sans cet effort d'analyse préalable dans lesquelles services de l'Etat doivent s'impliquer totalement.

Dans le cadre d'un programme d'ensemble cohérent, les financements de l'Etat, en regard de ceux des collectivités territoriales contractantes, sont destinés à la mise en oeuvre d'actions nouvelles, innovantes voire expérimentales par le biais d'une participation financière au démarrage des opérations. Pour les actions prévues sur une durée dépassant l'année cette participation pourra se renouveler chaque année au vu du bilan de l'année écoulée et à une hauteur de crédits permettant au terme du contrat leur prise en charge et leur pérennisation, si nécessaire, par les relais locaux.

En règle générale, ce sont les actions d'animation, sans exclure les opérations d'équipement, qui sont encouragées. La participation de l'Etat ne peut être supérieure à celles réunies localement, soit 50 p. 100.

L'apport de l'Etat ne se limite pas du reste à ce simple et nécessaire aspect financier. Les correspondants auprès des préfets de départements, les responsables des services extérieurs de l'Etat (départementaux et/ou régionaux) ainsi que les chargés de mission de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain apportent leur concours dans la mise en oeuvre des plans locaux de prévention de la délinquance et de sécurité urbaine.

La coordination de l'ensemble de ces moyens se fait :

- au plan local, dans le cadre du conseil local de prévention (communal ou intercommunal);
- au plan départemental;
- au niveau des services de l'Etat, au sein de la cellule interservices départementale;

- au niveau partenarial, dans le cadre du conseil départemental de prévention de la délinquance;
- au plan régional, dans le cadre du comité interservices régional mis en place dans le cadre de l'animation de la politique de développement social urbain;
- au plan national, dans le cadre de l'animation du programme prévention au sein de la délégation interministérielle à la ville.

Par ailleurs, les financements nécessaires à la mise en place de la maîtrise d'oeuvre (agent de développement local, études et diagnostics, observatoire permanent) se feront sur le fonds social urbain (F.S.U.) (catégorie 2).

2. La procédure

Le contrat d'action de prévention est conclu entre l'Etat représenté par le préfet de département et les collectivités territoriales :

- commune, représentée par le maire et dotée d'un conseil communal de prévention de la délinquance, conformément aux dispositions du décret du 8 juin 1983 et de la circulaire du Premier ministre du 14 octobre 1983;
- groupement de communes, représenté par le maire président de la structure du groupement ayant compétence pour la prévention de la délinquance;
- département, représenté par le président du conseil général.

Il est :

- élaboré au sein du conseil de prévention;
- instruit au sein de la cellule interservices départementale;
- soumis par le préfet de département au comité interservices régional pour agrément.

Les chargés de mission de la délégation interministérielle seront associés aux travaux de ces différentes instances.

2.1. Elaboration du dossier

Pour pouvoir être soumis à l'examen de la cellule interservices départementale et du comité interservices régional tout projet de contrat d'action de prévention doit impérativement comporter :

- le projet de contrat selon le modèle joint;
- la délibération du conseil municipal pour les projets déposés par les conseils communaux;
- ou de l'instance compétence pour les conseils intercommunaux;
- ou du conseil général pour un projet départemental.

Ces délibérations comprendront l'engagement financier des différentes collectivités :

- la délibération du conseil communal, intercommunal ou départemental de prévention de la délinquance portant approbation du programme local;
- une analyse affinée de la délinquance et de son évolution renseignant sur les faits constatés (secteurs géographiques, période de commission, auteurs);
- des statistiques et des informations qualitatives sur divers aspects des dysfonctionnements sociaux (marginalité, absentéisme et rupture scolaire, toxicomanies, suicides...);
- le bilan de la mise en oeuvre du contrat précédent si la collectivité a déjà obtenu une aide de l'Etat, une évaluation des résultats pour les villes qui mènent ces politiques depuis plusieurs années;
- un dossier établi sur les fiches jointes :
 - fiches générales :
 - description des politiques mise en oeuvre en matière de prévention de la délinquance et de sécurité urbaine;
 - définition des objectifs généraux du contrat d'action de prévention;
 - programme local de prévention de la délinquance établi suivant un calendrier;
 - fiches par action :
 - comportant descriptif et plan de financement.

2.2. Instruction du dossier

Le dossier complet sera établi en deux exemplaires :

- l'un sera adressé au préfet du département pour instruction;
- l'autre sera transmis à la D.I.V. pour information.

Le préfet, après instruction de la cellule interservices départementale se prononce sur la cohérence de l'ensemble du programme, sur les aspects méthodologiques et sur la pertinence de chacune des actions proposées au regard des objectifs et de l'acuité des problèmes.

2.3. Décision et mise en oeuvre

Les projets de contrat sont soumis par le préfet de département après instruction de la cellule interservices département au comité interservices régional qui se prononce sur la suite à donner et sur le montant des financements accordée sur les crédits ouverts dans le budget du Premier ministre et éventuellement sur le fonds social urbain.

Après l'agrément par le comité interservices régional, le préfet de département notifier la décision aux maires et présidents intéressés et

procède à la signature du contrat. Il informe les différents partenaires concernés siégeant au conseil départemental de prévention de la délinquance.

Dès la signature du contrat et de l'avenant annuel, il procède à la mise en paiement des participations financières de telle manière que les actions soient réalisés et les crédits versés dans l'année. Une copie du contrat définitif est adressée par ses soins à la délégation interministérielle à la ville.

Le préfet de département est chargé de suivre la mise en oeuvre des contrats de prévention. Il veille au respect des engagements souscrits. Un rapport d'exécution lui sera fourni par la collectivité cocontractante pour le 15 novembre de chaque année qu'il transmettra avec ses observations à la D.I.V.

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, au dernier trimestre de l'année, est tenu informé de l'état de réalisation des contrats agréés et des avenants passés pour l'année en cours.

Un calendrier précis des différentes procédures sera établi à partir du calendrier national. Ce calendrier sera communiqué ainsi que les documents d'instruction et de présentation à chaque collectivité disposant d'un conseil local de prévention et au président du conseil général. S'il importe pour les collectivités de se conformer au respect des dates il convient toutefois de garder à la procédure toute la souplesse nécessaire à la mise en place d'actions de prévention imposées par la conjoncture locale.

CONTRAT D'ACTION DE PREVENTION POUR LA SECURITE DANS LA VILLE

(cf. document original)

AVENANT DU CONTRAT D'ACTION DE PREVENTION POUR LA SECURITE DANS LA VILLE

(cf. document original)

FICHES D'INSTRUCTION

Les fiches d'instruction se présentent en deux parties :

La partie n° 1 concerne la présentation générale du contrat pluriannuel qui reste valable pour toute la durée du contrat. Le tableau 1 du contrat récapitule la totalité des actions que la collectivité se propose de mener.

La partie n° 2 concerne la présentation pour chaque action. Elle inclut des éléments de suivi qui seront nécessaires au bilan de l'action à la fin de l'année. Un formulaire de présentation devra être rempli pour chaque action.

CONTRAT D'ACTION DE PREVENTION POUR LA SECURITE DANS LA VILLE

Fiche de présentation générale

(cf. document original)

FICHE DE PRESENTATION ET DE SUIVI DES ACTIONS par la cellule départementale destinée à l'instruction

(cf. document original)

ACTIONS

AUXQUELLES L'ETAT PEUT PARTICIPER DANS LE CADRE DES CONTRATS D'ACTIONS DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

1. Participation de l'Etat

Le paragraphe 2 du chapitre 1er du dossier technique précise que la participation financière de l'Etat ne peut pas être supérieure à celle de la collectivité ou du groupement de collectivités cocontractantes, soit 50 p. 100.

Cette annexe indique quelles sont les actions auxquelles l'Etat entend participer dans le cadre des contrats de prévention. Elle indique donc les numéros de nomenclature par type d'actions qui seront à utiliser dans les différents tableaux afin de pouvoir identifier les actions et procéder au traitement statistique des données.

Beaucoup d'actions peuvent être conduites sur un territoire plus large que celui de la commune. L'Etat souhaite développer ce type de coopération intercommunale.

2. Participation d'autres partenaires

Une implication d'autres partenaires doit être recherchée pour conduire des réflexions plus larges et mener des actions dans des secteurs nouveaux. Il peut s'agir de responsables de compagnies d'assurances, de professions judiciaires ou parajudiciaires, d'organismes logeurs, de transports publics ou bien encore de services de protection des biens et des personnes et plus largement, le secteur privé doit être davantage associé à l'action locale en matière de prévention de la délinquance.

Ces partenaires, sont des éléments à part entière de l'équilibre de la ville qui doivent être associés au conseil communal ou intercommunal de prévention.

Cette ouverture devrait avoir pour effet d'étendre à réflexion, de parfaire la connaissance des phénomènes par l'apport de statistiques et d'informations nouvelles. Elle peut contribuer à un apport financier nouveau dans la mesure où ces partenaires voudront s'associer à la conduite d'opérations et d'actions.

3. Nomenclature

On classera les actions en six grandes catégories :

- 1° Ingénierie de la prévention.
- 2° Prévention sociale.
- 3° Prévention de proximité.
- 4° Prévention de la récidive.
- 5° Prévention des toxicomanies.
- 6° Communication.

La liste suivante classe les actions dans les six grandes catégories. Elle indique pour chaque type d'action la nomenclature devant figurer dans

tous les tableaux récapitulatifs.

Chaque action présente un certain nombre d'éléments qui la caractérisent. Pour bien identifier le numéro de la nomenclature, il faut rechercher la dominante de l'action qui se rapproche le plus de la liste.

Catégorie I. - Ingénierie de la prévention

NOMENCLATURE	ACTIONS
I-01-	Méthologie.
I-01-1	Diagnostic local de sécurité.
I-01-2	Montage d'observatoire et de banques de données.
I-01-3	Evaluation, bilan.
I-02-	Maîtrise d'oeuvre.
I-02-1	Animation, agent de développement local.
I-02-2	Etude, enquête.
I-02-3	Recherche action.
I-03-	Formation.
I-03-1	Formation partenariale des acteurs.
I-03-2	Formation de professionnels.
I-03-3	Stages d'accueil.

Catégorie II. - Prévention sociale

NOMENCLATURE	ACTIONS
II-01-	Education, formation.
II-01-1	Accompagnement périscolaire, accueil après la classe.
II-01-2	Prévention de la rupture scolaire et de l'absentéisme.
II-01-3	Formation à la sécurité routière.
II-01-4	Formation professionnelle.
II-01-5	Développement de la citoyenneté, de la responsabilité.
II-02-	Insertion sociale et professionnelle.
II-02-1	Insertion économique, entreprise d'insertion.
II-02-2	Insertion par le logement : accueil, hébergement.
II-02-3	Action humanitaire.
II-03-	Accès à la culture et aux loisirs.
II-03-1	Opération été et petites vacances.
II-03-2	Utilisation du sport comme moyen d'insertion.
II-03-3	Utilisation d'activités culturelles comme moyen d'insertion.
II-03-4	Utilisation des loisirs.

N.B. - Conformément aux orientations de la circulaire, Il s'agit pour les actions de prévention sociale de bien cibler les publics visés et de

financer des actions innovantes ou expérimentales et non pas de se substituer aux interventions de droit commun des collectivités et du mouvement associatif.

Catégorie III. - Prévention de proximité

NOMENCLATURE	ACTIONS
III-01-	Une police plus proche des habitants.
III-01-1	Actions de prévention initiées par des policiers.
III-01-2	Développement de l'ilotage.
III-01-3	Traitement des appels et plaintes.
III-01-4	Accueil dans les commissariats.
III-01-5	Modernisation du traitement des données.
III-02-	La protection des biens.
III-02-1	Télésurveillance.
III-02-2	Lutte contre le recel.
III-02-3	Opérations d'innovation dans la protection des accès.
III-02-4	Protection technique des objets.

Catégorie IV. - Prévention de la récidive

NOMENCLATURE	ACTIONS
IV-01-	Aide aux victimes.
IV-01-1	Réseau d'accueil et d'orientation des victimes.
IV-01-2	Formation des personnes relais (liaison I-03).
IV-01-3	Actions expérimentales de réparation.
IV-02-	La prison et la communauté.
IV-02-1	Actions en milieu carcéral (liaison II).
IV-02-2	Accueil des familles de détenus.
IV-02-3	Développement d'actions à la sortie.
IV-03-	Alternatives à l'incarcération.
IV-03-1	Conciliation, médiation.
IV-03-2	Permanence d'orientation pénale.
IV-03-3	Contrôle judiciaire socio-éducatif.
IV-03-4	Mesures substitutives à l'incarcération.
IV-03-5	Placement extérieur.

Catégorie V. - Prévention des toxicomanies

NOMENCLATURE	ACTIONS
V-01-	Lutte contre la demande de drogue.

V-01-1	Information du public (liaison avec I).
V-01-2	Accueil des toxicomanies.
V-01-3	Prise en charge.
V-02-	Constitution de relais.
V-02-1	Organisations, développement de groupes d'adultes
V-02-1	relais.
V-02-2	Formation de spécialistes (liaison avec I-03-2).
V-02-3	Formation de bénévoles.
V-03-	Articulation avec d'autres actions santé.
V-03-1	Actions de prévention des autres toxicomanies.
V-03-1	(alcool, médicaments).
V-03-2	Actions santé liées aux toxicomanies.

Catégorie VI. - Communication

NOMENCLATURE

ACTIONS

VI-01-	Information générale.
VI-01-1	Edition plaquettes, articles, journaux.
VI-01-2	Information d'acteurs spécifiques.
VI-01-3	Campagnes d'information spécialisées.
VI-02-	Echanges avec d'autres conseils.
VI-02-1	Débats, rencontres, colloques.
VI-02-2	Echanges entre acteurs (liaison avec I-03).
VI-02-3	Mise en valeur d'actions.

Le Premier ministre à Madame et Messieurs les préfets.